

RCS : DAX
Code greffe : 4001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DAX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00371
Numéro SIREN : 850 870 106
Nom ou dénomination : A EXPERTISE IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 20/05/2019 sous le numéro de dépôt 3258

A EXPERTISE IMMO
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de : 1.000 euros
Siège social : 72 Avenue de l'Océan
40 330 AMOU

En cours d'Immatriculation

ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT

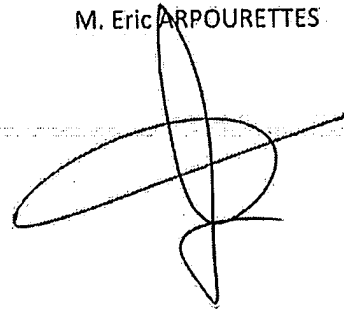
Je soussigné, Eric ARPOURETTES, associé unique de la SASU A EXPERTISE IMMO déclare :

RESOLUTION UNIQUE

Nommer en qualité de Président de la société, pour une durée indéterminée, Monsieur Eric ARPOURETTES, né le 2 Mai 1966 à Bar sur Aube, résidant 72 Avenue de l'Océan 40 330 AMOU.

Fait à Amou,
Le, 10 Mai 2019

M. Eric ARPOURETTES

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a vertical stroke, positioned below the printed name.

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DAX

Villa Gischia 55 Avenue Victor Hugo
BP 301 - 40107 DAX CEDEX
Tél 05.58.90.06.84 Fax 05.58.74.48.02
E-mail : contact@greffe-tc-dax.fr

SOGEFE

13 avenue François de May
06310 Beaulieu-sur-Mer

V/REF :

N/REF : 2019 B 371 / 2019-A-3258

Le greffier du tribunal de commerce de Dax certifie qu'il a reçu le 20/05/2019, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 10/05/2019
- Constitution

Attestation de dépôt des fonds en date du 02/05/2019

Liste des souscripteurs en date du 10/05/2019

Décision(s) de l'associé unique en date du 10/05/2019
- Nomination de président

Concernant la société

A EXPERTISE IMMO
Société par actions simplifiée à associé unique
72 avenue de l'Océan
40330 Amou

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-3258 le 20/05/2019

R.C.S. DAX 850 870 106 (2019 B 371)

Fait à DAX le 20/05/2019,

LE GREFFIER



« A EXPERTISE IMMO »

société par actions simplifiée

Au capital de 1 000 euros

Siège social

72 Avenue de l'Océan

40 330 AMOU

STATUTS

CS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur ARPOURETTES Eric**, né le 2 Mai 1966 à Bar sur Aube (Aube), de nationalité Française, célibataire, demeurant 72 Avenue de l'Océan 40 330 AMOU,

a décidé de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle et a établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société :

ARTICLE 1^{er} – FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A EXPERTISE IMMO**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », puis de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 72, Avenue de l'Océan 40 330 AMOU,

Le déplacement du siège social dans les limites du département ou dans un département limitrophe intervient sur décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le déplacement du siège social en tout autre lieu intervient par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, cette décision de transfert du siège social en tout autre lieu est prise par l'associé unique.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

Cette société a pour objet directement ou indirectement en France et dans tous pays :

- la réalisation de diagnostics immobiliers, états des lieux et prestations connexes,
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement,
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président de la société doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de prorogation de la société est prise par l'associé unique.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice social de la société se terminera le 31 Décembre 2019.

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de mille (1 000) euros correspondant à cent (100) actions de dix (10) euros de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 25/12/19 par la banque LCL, dépositaire des fonds.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE (1 000) euros, il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune de même catégorie, libérées en totalité.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation

La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires, est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Après adoption de la décision de principe d'augmenter le capital, la collectivité des associés peut déléguer au Président certains pouvoirs à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

2. Réduction

La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Après adoption de la décision de principe de réduire le capital, la collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser cette opération et, s'il s'agit d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'autoriser à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

3. Amortissement

La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

4. Associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et dont il est fait mention ci-dessus pour les opérations relatives aux augmentations, réductions et amortissements du capital social.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société. Cette attestation est valablement signée par le Président ou toute personne ayant reçu délégation de pouvoir du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement

est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION - AGREMENT

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

Tout transfert d'actions même entre associés, doit respecter le droit de préemption (ci-après dénommé le « Droit de Préemption ») stipulé au paragraphe 1 ci-après.

En outre, en cas de non exercice de ce droit de préemption, tout transfert d'actions au profit d'un tiers autre qu'un associé, doit être soumis à l'agrément (ci-après dénommé « l'Agrément ») stipulé au paragraphe 2 ci-après.

Par transfert d'actions, il y a lieu d'entendre toute transmission d'actions, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Toutefois, ne sont soumis ni au Droit de Préemption ni à l'Agrément :

- les transferts d'actions entre un associé et son conjoint, ses ascendants ou ses descendants, soit entre vifs, soit par succession, à condition qu'il s'agisse d'un associé détenant plus de 5 % du capital de la société,
- les transferts d'actions entre un associé et toute société française dont l'associé cédant et ses descendants et/ou ascendants détiennent le contrôle au sens de l'article 233-3 du Code de commerce, à condition qu'il s'agisse d'un associé détenant plus de 5 % du capital de la société.

1. Droit de préemption

1.1 Le Droit de Préemption conféré aux associés intervient dans les conditions définies au présent paragraphe.

1.2 Afin de permettre l'exercice du Droit de Préemption, l'associé (ci-après dénommé le « Cédant ») souhaitant opérer un transfert d'actions soumis au Droit de Préemption, doit le notifier (par la « Notification de Transfert ») au Président de la société et à chacun des associés (ci-après dénommés le(s) « Bénéficiaire(s) »), par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant :

- le nombre d'actions (ci-après dénommées les « Actions Concernées ») dont le transfert est envisagé,
- le prix de transfert par action et les conditions de paiement souhaitées s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation du prix des actions en cas de donation, apport, fusion, échange...

- l'identité et l'adresse du bénéficiaire du transfert s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

1.3 La Notification de Transfert vaut offre indivisible de céder au(x) Bénéficiaire(s) les Actions Concernées et ce, aux conditions qu'elle indique, sous réserve de la détermination du prix qui nécessite l'accord du Cédant et du ou des Bénéficiaire(s).

Cette offre est irrévocable à l'égard de chacun des Bénéficiaires, pendant le délai d'un mois à compter de la réception de la Notification de Transfert par le Bénéficiaire concerné.

1.4 A compter du jour de la réception de la Notification de Transfert, chacun des Bénéficiaires dispose d'un délai (ci-après dénommé le « Délai ») d'un (1) mois pour faire parvenir au Cédant sa décision d'acquérir les Actions Concernées aux conditions de la Notification de Transfert. Chaque Bénéficiaire doit préciser le nombre d'actions qu'il entend acquérir et s'il entend accepter ou non le prix mentionné dans la Notification de Transfert.

Chaque décision d'acquérir (ci-après dénommée la (les) « Notification(s) d'Achat ») vaut acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de Transfert.

L'ensemble des Notifications d'Achat doit porter sur la totalité des Actions Concernées.

Les Bénéficiaires, auteurs des Notifications d'Achat, acceptent par avance que le nombre d'actions qu'ils acquerront au titre de l'exercice de leur Droit de Préemption se trouve éventuellement réduit par application des règles d'attribution des Actions Concernées stipulées au paragraphe 1.5 alinéa 5 ci-après.

Tout Bénéficiaire n'ayant pas effectué de façon valable une Notification d'Achat, dans le Délai, sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son Droit de Préemption pour l'opération en cause.

1.5 A l'expiration du Délai, si le Cédant a reçu une ou plusieurs Notifications d'Achat portant sur la totalité des Actions Concernées, le Droit de Préemption trouve à s'appliquer au profit des Bénéficiaires ayant notifié une Notification d'Achat.

La cession des Actions Concernées doit intervenir dans le mois de l'expiration du DELAI, aux conditions prévues par la Notification de Transfert.

Le prix d'achat des Actions Concernées est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties sur ce prix, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce. Les frais de l'expertise sont répartis par moitié entre les parties.

Le prix est payable contre remise par le Cédant de tous documents et actes permettant de rendre le transfert des Actions Concernées opposable tant à la société qu'aux tiers. Le transfert de propriété des Actions Concernées, libres de tous gages, sûretés et autres droits à l'égard des tiers, intervient au jour du complet paiement du prix.

Chacun des Bénéficiaires concernés acquiert alors un nombre d'actions déterminé proportionnellement à sa participation dans le capital social, abstraction faite des Actions

Concernées, à la date d'envoi de la Notification de Transfert, les rompus étant attribués au plus fort reste.

1.6 A l'expiration du Délai, si le Cédant n'a pas reçu de Notification(s) d'Achat ou si l'ensemble des Notifications d'Achat reçues ne porte pas sur la totalité des Actions Concernées, le Cédant est libre de transférer les Actions Concernées à la personne et aux prix et conditions stipulés dans la Notification de Transfert, pendant un délai de six mois commençant à courir le jour de la constatation de cette liberté, sous réserve de l'agrément stipulé au paragraphe 2 ci-après, si le transfert intervient au profit d'une personne qui n'est pas déjà associé.

Passé ce délai de six mois, le Cédant ne peut plus transférer les Actions Concernées sans reprendre la totalité de la procédure du Droit de Prémption.

1.7 Pour l'application du Droit de Prémption toutes notifications doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

1.8 Sous réserve des transferts d'actions expressément exonérés du Droit de Prémption, tout transfert d'action effectué en violation des clauses ci-dessus est nul.

1.9 En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription est libre ou soumise au Droit de Prémption suivant les distinctions faites pour les transferts d'actions eux-mêmes.

2. Agrément

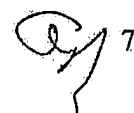
2.1 L'Agrément donné par la collectivité des associés intervient selon les modalités définies au présent paragraphe.

2.2 Afin de permettre l'Agrément, l'associé (ci-après dénommé le « Cédant ») souhaitant opérer un transfert d'actions soumis à l'Agrément doit le notifier (par la « Notification De Transfert ») au Président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant :

- le nombre d'actions (ci-après dénommées les « Actions Concernées ») dont le transfert est envisagé,
- le prix de transfert par action et les conditions de paiement souhaitées si il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation du prix des actions en cas de donation, apport, fusion, échange...
- l'identité et l'adresse du bénéficiaire du transfert s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

2.3 Le Président doit informer les associés de la Notification de Transfert et les consulter sous une des formes stipulées à l'article 19-2 ci-dessous, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert de façon à ce que la décision extraordinaire des associés sur l'Agrément soit intervenue dans ce délai.

La décision d'agrément ou du non agrément n'a pas à être motivée.



2.4 Cette décision est ensuite notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours (15) jours francs à compter du jour où elle est intervenue. La notification de cette décision est ci-après dénommée la « Notification De Décision ».

2.5 Le défaut de réponse à la demande d'agrément dans un délai (ci-après dénommé le « Délai de Réponse ») d'un mois à compter de la réception de la Notification de Transfert vaut Agrément.

2.6 Dans le cas de refus d'Agrément et si le Cédant n'a pas renoncé à son projet de cession des Actions Concernées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Décision, la société doit, dans un délai (ci-après dénommé le « Délai D'acquisition ») de trois (3) mois à compter de l'expiration de ce délai de quinze (15) jours, faire acquérir, soit par des associés, soit par un tiers, ou acquérir elle-même les Actions Concernées.

A cet effet, le Président avise les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, du projet de cession des Actions Concernées, en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir et le prix qu'il entend régler pour cette acquisition.

Les offres d'achat doivent alors être adressées par les associés au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés des Actions Concernées est effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Actions Concernées, le Président peut faire acheter les actions disponibles par un tiers qui aura été préalablement désigné par la décision extraordinaire qui a refusé l'Agrément.

Si aucun tiers n'a été désigné par cette décision extraordinaire, les Actions Concernées disponibles peuvent également être achetées par la société.

Le prix de rachat des Actions Concernées par un associé, par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties sur ce prix, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du tribunal de commerce. Les frais de l'expertise sont répartis par moitié entre les parties.

Si à l'expiration du Délai d'Acquisition, l'achat de la totalité des Actions Concernées n'est pas réalisé, l'Agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, et avant son expiration, le Délai d'Acquisition, peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, le Cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Lorsque la société procède au rachat des Actions Concernées, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

2.7 En cas d'Agrément, soit exprès, soit tacite, le transfert des Actions Concernées doit intervenir selon le cas, dans le délai d'un mois à compter soit de la réception par le Cédant de la Notification de Décision, soit de l'expiration du Délai de Réponse, soit à compter de l'expiration du Délai d'Acquisition, aux prix et conditions énoncés dans la Notification de Transfert.

Passé ce délai, le Cédant ne peut plus transférer les Actions Concernées sans recommencer la totalité de la procédure d'Agrément.

2.8 Pour l'application de l'Agrément, toutes notifications doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

2.9 Sous réserve des transferts d'actions expressément exonérés de l'Agrément visé ci-dessus, tout transfert d'action effectué en violation des clauses ci-dessus est nul.

2.10 En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription est libre ou soumise à l'Agrément suivant les distinctions faites pour les transferts d'actions eux-mêmes.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale :

- modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

S'agissant d'un associé personne physique détenant 5 % et moins du capital de la société et ayant également la qualité de salarié de la société :

- perte de la qualité de salarié de la société.

La décision d'exclusion est prise par décision extraordinaire.

L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à la demande du Président de la société agissant de sa propre initiative ou à la demande de tout associé.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les faits invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours avant la date de la décision et ce afin qu'il puisse éventuellement présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, la décision d'exclusion doit préciser le ou les associés intéressés par le rachat des actions de l'associé exclu.

La répartition des actions de l'associé exclu entre les associés intéressés par leur rachat est effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun associé ne veut se porter acquéreur des actions de l'associé exclu ou si les demandes des associés intéressés ne portent pas sur la totalité de ses actions, la société

est tenue de faire racheter ou de procéder elle-même au rachat des actions de l'associé exclu qui sont disponibles, dans le cadre d'une réduction de son capital social.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres associés et/ou à la société et/ou au tiers désigné pour le rachat dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision d'exclusion.

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les quinze (15) jours de la décision d'exclusion, la cession des actions est effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix doit être payé à l'associé exclu dans le délai de huit (8) jours.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé peut demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

1. Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé avec ou sans limitation de durée par décision ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision ordinaire des associés.

2. Attribution et pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou

qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports internes et vis-à-vis des associés, le Président ne peut effectuer les opérations suivantes qu'avec une décision ordinaire préalable des associés :

- caution, aval et/ou garantie, hypothèque ou nantissement accordé par la société,
- crédit ou abandon de créance consenti par la société hors du cours normal des affaires,
- tout investissement d'un montant supérieur à 400 000 euros,
- emprunt d'un montant supérieur à 400 000 euros,
- création et suppression de succursale, agence ou établissement de la société,
- création ou cession de filiale ou modification de plus de 20 % en une ou plusieurs fois de la participation de la société dans ses filiales,
- toute acquisition, cession, apport ou échange de participations, fonds de commerce ou immeubles d'un prix supérieur à 400 000 euros,
- conclusion de tout contrat de crédit-bail immobilier emportant un engagement supérieur à 400 000 euros pour la société,
- prise ou mise en location de tous fonds de commerce.

3. Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

4. Rémunération

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision ordinaire des associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

5. Assiduité – Concurrence

Sauf à obtenir une dispense par décision ordinaire des associés, le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

6. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Le Président est révocable par décision ordinaire des associés. De plus, le Président est révocable par décision de justice pour juste motif.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à l'issue de la décision de la collectivité des associés appelée à désigner un nouveau Président pour pourvoir au remplacement du Président sortant.

7. Application du Code du Travail

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1. Nomination

Sur proposition du Président, la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et majorité des décisions ordinaires peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, personne physique ou morale ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur général délégué peut ou non être associé et/ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur général délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Durée des fonctions – Rémunération

Le Directeur général délégué est nommé pour la durée des fonctions du Président qui a proposé sa candidature.

La décision nommant le directeur général délégué fixe les modalités de sa rémunération.

Le Directeur général délégué a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

3. Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur général délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

4. Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général délégué sont déterminées par la collectivité des associés qui le nomme, en accord avec le Président.

5. Délégations de pouvoirs

Le Directeur général délégué peut, avec l'accord préalable du Président et dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ou le Président ne les révoque.



ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMPTES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices par décision ordinaire des associés

Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, sont soumises au contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année, aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires, sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Le Président peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant ouvert dans les écritures sociales.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1. Droit des associés

1.1 Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci selon les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu dans la société.

1.2 Autres droits des associés

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué :

- à toutes les actions qui ont été souscrites lors de la constitution de la société,
- aux actions attribuées gratuitement en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit,
- aux actions nouvelles issues de la division d'actions anciennes pour lesquelles l'actionnaire bénéficie déjà de ce droit.

Sauf lorsqu'il n'est pas soumis à l'Agrément ou au Droit de Préemption, tout transfert d'action fait perdre le droit de vote double à l'action transférée.

2. Obligations des associés

2.1 L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

2.2 L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

2.3 Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs sociales de la société, ni en demander le partage ou la licitation, mais doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

2.4 Rompus – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente de titres ou droits nécessaires.

2.5 Indivision – Les propriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

2.6 Nue-propriété et usufruit – Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :

- dissolution anticipée de la société
- prorogation de la société
- changement de nationalité de la société.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes.

Le droit préférentiel de souscription et le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits, trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

2.7 Gage – L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main que ce soit.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES D'ASSOCIÉS

1. Opérations nécessitant une consultation des associés :

Les opérations suivantes doivent être prises collectivement par les associés :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- Fixation des pouvoirs et de la rémunération du Président ;
- Nomination, renouvellement et révocation d'un Directeur général délégué ;
- Fixation des pouvoirs et de la rémunération d'un Directeur général délégué ;
- Transfert du siège social hors du département ou des départements limitrophes ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Changement de dénomination sociale de la société ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Toutes autres modifications des statuts ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- Agrément d'un transfert ou d'un nantissement d'actions ;
- Accord préalable donné au Président pour effectuer les opérations visées au quatrième alinéa du paragraphe 2 « attribution et pouvoirs du Président » de l'article 14 des statuts ;
- Changement de nationalité de la société ;
- Nomination du liquidateur après dissolution de la société et approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- Examen et contrôle des conventions visées par l'article 227-10 alinéa 2 du Code de commerce ;
- Adoption ou modification des clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, à la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

2. Mode de consultation des associés

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, soit par télécopie ou tout autre moyen de support électronique. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions suivantes doivent obligatoirement être prises en assemblée générale :

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats.

3. Information des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze jours au moins avant la date de la consultation.

Les associés peuvent se faire représenter aux consultations de la collectivité des associés par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre de mandats limité à trois.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

4. Formalités préalables à la consultation des associés

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées :

- soit par le Président ;
- ou en cas de carence du Président, par le commissaire aux comptes après que celui-ci ait vainement requis la consultation par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception ; cette consultation par le commissaire aux comptes devra être justifiée ;
- soit par un associé représentant plus de 25% du capital social
- ou par un mandataire de justice à la demande soit de tout intéressé ou du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social. La demande est alors présentée, aux frais des demandeurs, au Président du Tribunal de commerce statuant en référé. S'il fait droit à

la demande, le Président désigne le mandataire chargé de convoquer l'assemblée et fixe l'ordre du jour de celle-ci.

5. Modalités des consultations

Assemblées générales

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Le Président choisit un secrétaire de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins par la société sera de quinze jours à compter de la date la plus tardive de réception par les associés du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de votes (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés confirment leur vote en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

6. Types de décisions – Quorum - Majorité

Types de décisions

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles statuent également sur l'Agrément stipulé à l'article 12.2 ci-avant et l'exclusion stipulée à l'article 13 ci-avant.

Quorum

La validité des décisions collectives est subordonnée à la participation ou la représentation d'associés possédant un nombre minimum d'actions, variable selon la nature de la décision.

Le quorum est calculé en fonction du nombre d'actions ayant droit de vote quel que soit le montant du capital qu'elles représentent.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième consultation des associés sur le même ordre du jour.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, le quorum pour les décisions collectives ordinaires est le suivant :

- sur première consultation : un quart des actions ayant droit de vote,
- sur deuxième consultation : aucun quorum.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, le quorum pour les décisions collectives extraordinaires est le suivant :

- sur première consultation : un tiers des actions ayant droit de vote,
- sur deuxième consultation : un quart des actions ayant droit de vote.

Lorsque la collectivité des associés ne peut délibérer, à défaut du quorum requis, il en est dressé procès-verbal par le Président.

Toute décision collective qui serait prise sans que le quorum ci-dessus prévu ne soit atteint serait nulle.

Majorité

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des voix dont disposent les associés qui participent à la consultation ou qui y sont représentés pour toutes décisions ordinaires,
- à la majorité de 60 % au moins des voix dont disposent les associés qui participent à la consultation ou qui y sont représentés pour toutes décisions extraordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, à la suspension des droits de vote ou à l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié, ou à la suspension des droits de vote ou à l'exclusion d'une société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution, requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise sans l'accord de ceux-ci.

7. Procès-verbaux - Registre

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Préalablement, ils sont également adressés au commissaire aux comptes.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DU RESULTAT – ACOMPTE SUR DIVIDENDES

1. Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde diminué, s'il y a lieu, du montant des sommes portées à d'autres fonds de réserve, en application de la Loi et des statuts, puis augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice, dont l'affectation fait l'objet d'une décision collective ordinaire.

Elle peut utiliser tout ou partie de ce bénéfice distribuable pour attribuer un dividende aux associés.

La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires, peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux associés sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à chaque associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet, ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement. La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, par décision ordinaire, pour tout ou partie du dividende en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par la collectivité des associés, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article 232-19 du Code du commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 225-142, 225-144, alinéa 2, et 225-146 du Code du commerce.

2. Acomptes sur dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, le Président peut décider la distribution d'un acompte sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 22 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif, l'acquittement des charges sociales et le remboursement aux associés du montant non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

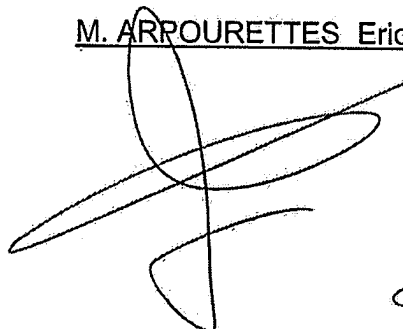
ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Amou
Le 10 Mai 2019

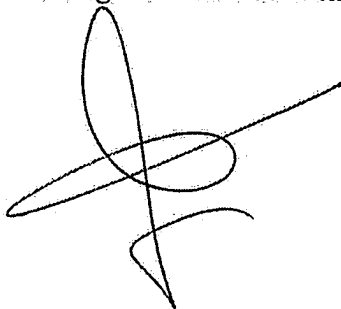
En cinq exemplaires

M. ARROURETTES Eric



**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

- Dépôt du capital social auprès de l'agence LCL de Vence, Place Maréchal JUIN
06 140 VENCE.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a diagonal stroke.



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Lysiane PÉRISSOL
agissant en qualité Conseiller professionnel
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(Mille euros €) (*Lettres et chiffres*)
~~par chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par

Monsieur AROURETTES ERIC

Né(e) le 02/05/66 à BAR SUR AUBE
et demeurant

217 Chemin D'Agrimont
06700 ST LAURENT DU VAR

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) A EXPERTISE IMMO
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
72 AVENUE DE LOCEAN
40330 AMOU

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A EXPERTISE IMMO en formation /
souscriptions du capital ».

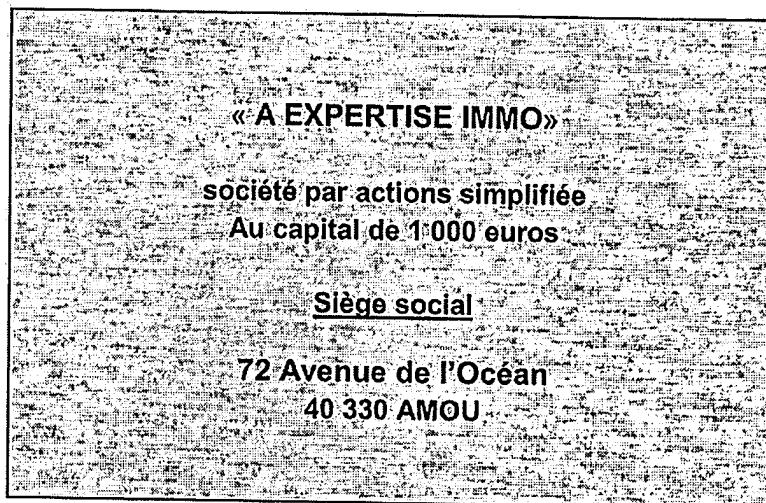
Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A VENCE, LE CREDIT LYONNAIS
Le 02/05/19 AGENCE DE VENCE
PLACE DU MARSHAL JUIN
06140 VENCE

(*) rayer les mentions inutiles



LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Monsieur Eric ARPOURETTES

Né le 02/05/1966,

De nationalité française,

Demeurant 72 Avenue de l'Océan 40 330 AMOU

Apportant la somme de 1 000 euros rémunérée par 100 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune et numérotées de 1 à 100.

Fait à Amou,
Le 10 Mai 2019

Eric ARPOURETTES

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.